SÉRIE UNDROP

L'AGROÉCOLOGIE DANS L'UNDROP

FIAN
INTERNATIONAL

PUBLIÉ PAR

Belgique
partenaire du développement

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

FIAN
BELGIUM

FIAN
INTERNATIONAL

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE

THE
CHRISTENSEN
FUND

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

| Avril 2021

L'AGROÉCOLOGIE

Par Alejandra Morena, Philip Seufert et Sabine Pabst [1]

Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* (ci-après, UNDROP) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018. Cette note d'information sur la justice climatique et environnementale fait partie d'une série de notes d'information publiées par FIAN International visant à expliquer au mieux le contenu adopté dans l'UNDROP.

La première partie de la série de notes d'information porte sur le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles, le développement et la souveraineté alimentaire ; le droit à la terre et aux autres ressources naturelles ; le droit aux semences et le droit à la diversité biologique ; les obligations des États ; les droits des femmes rurales ; le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents ; les droits collectifs ; et le droit à l'eau.

La deuxième partie couvre les droits des femmes en milieu rural ; les droits à l'eau et à l'assainissement ; le droit à une alimentation et à une nutrition adéquates, et à la souveraineté alimentaire ; les droits à la biodiversité et aux semences ; les liens entre l'UNDROP et l'UNDRIP ; la justice climatique et environnementale, l'agroécologie, les entreprises et les droits humains ; le droit à la terre ; la numérisation.

Toutes les notes d'information sont disponibles sur notre site web : http://www.fian.org/

1 | Les auteur·e·s sont Chargé·e·s de programme au Secrétariat international de FIAN International. N.D.T. : Avec l'accord exprès de FIAN International, cette série de notes d'information de FIAN International a été traduite de l'anglais au français en appliquant l'écriture inclusive. Les seules occurrences d'écriture non inclusive proviennent de citations extérieures et de documents officiels par définition non modifiables et n'ayant pas utilisé l'écriture inclusive. De même, la traduction de ces notes d'information emploie le terme de «droits humains» et non de «droits de l'homme», position corroborée par plusieurs institutions comme le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes (HCE) français ou la Ligue belge des droits humains. Les appellations officielles (Conseil des droits de l'homme) ne pouvant être modifiées, la traduction applique systématiquement une majuscule au terme 'homme', tel que dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, afin de différencier l'être humain de l'être masculin.

© Astrud Lea Beringer

1.

COMMENT L'UNDROP RECONNAÎT-ELLE L'AGROÉCOLOGIE ?

L'agroécologie peut être définie comme une science, un ensemble de pratiques et un mouvement social. Elle promeut des pratiques agricoles durables sur le plan environnemental et justes sur le plan social.[2] Elle est fondée sur les connaissances, les pratiques et les innovations paysannes et traditionnelles.[3] La protection et le respect des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant ou vivant en milieu rural sont donc essentiels pour progresser vers l'agroécologie.

L'UNDROP est une véritable main tendue à cet égard. En raison du principe de non-discrimination qui sous-tend son action, elle protège un large éventail de petits producteurs alimentaires. Cela comprend «toute personne qui mène ou ou qui cherche à mener, seul[e] ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle pour la subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre».[4] Les détenteurs de droits sont protégés à la fois individuellement et collectivement.[5] Une dimension collective des droits établis dans l'UNDROP protège les paysan·ne·s et autres communautés rurales en tant que groupe. Cette dimension est particulièrement importante pour l'agroécologie, car elle implique la protection de la gestion collective des ressources

2 |
Voir Peter M. Rosset et Miguel A. Altieri. *Agroecology: Science and Politics.* 2017. Agrarian Change and Peasant Studies: Little Books on Big Issues.

3 |
Pour une analyse sur les aspects innovants de l'agroécologie, voir : Bulletin Nyéléni, *L'agroécologie, véritable innovation réalisée par et pour les peuples.* Numéro 36, avril 2019. Disponible ici : https://nyeleni.org/DOWNLOADS/newsletters/Nyeleni_Newsletter_Num_36_FR.pdf

4 |
Article 1. Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : résolution adoptée par l'Assemblée générale,* 17 décembre 2018, A/RES/73/165.

5 |
Idem.

naturelles, des processus de décision et de la participation.[6] Elle couvre également l'obligation des États de prendre des mesures collectives pour réparer et indemniser les personnes qui ont été arbitrairement ou illégalement privées de leurs terres.[7]

Certains des droits consacrés par l'UNDROP essentiels pour l'agroécologie sont : le droit à la terre, aux semences, à la biodiversité, à l'eau pour l'irrigation, le droit de disposer des ressources naturelles et de les utiliser de manière durable,[8] le droit à la conservation et à la protection de l'environnement,[9] le droit à une formation adéquate adaptée à l'environnement agro-écologique spécifique dans lequel se trouvent les paysan·ne·s,[10] et le droit à la souveraineté alimentaire. La réalisation de ces droits soutiendrait la transition vers l'agroécologie, et, à son tour, la mise en œuvre de l'agroécologie soutiendrait la réalisation de ces droits par eux-mêmes.

6 | Idem. Articles 2, 10 et 17.

7 | Idem. Article 17.

8 | Idem. Article 5.

9 | Idem. Article 18.

10 | Idem. Article 25.

2.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS ?

Selon les obligations des États décrites dans l'UNDROP, les États doivent promouvoir la production durable, y compris la production agro-écologique et biologique, chaque fois cela est possible.[11]

Des lignes directrices à cet égard peuvent être déduites des obligations adoptées par les États en matière de gestion des ressources naturelles. Par exemple, les États devraient prendre des mesures visant à la conservation et à l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées dans la production paysanne, y compris par le biais de l'agroécologie, et assurer les conditions de la régénération des capacités et des cycles biologiques et autres ressources naturelles.[12] En réalisant le droit à une alimentation adéquate et le droit à la souveraineté alimentaire, les États devraient également garantir la participation des paysan·ne·s et des autres communautés rurales aux processus de prise de décision sur la politique alimentaire et agricole et le droit à une alimentation saine et adéquate produite par des méthodes écologiquement saines et durables qui respectent les cultures des communautés paysannes et rurales.[13] Dans le cadre du droit à la participation active et libre, les États sont également invités à respecter la participation des organisations paysannes à l'élaboration des normes environnementales qui peuvent les concerner.[14]

Les paysan·ne·s et autres communautés rurales devraient également bénéficier de programmes de formation liés aux pratiques agroécologiques. Plus particulièrement, ces programmes devraient inclure la possibilité de

11 | Idem. Article 16 paragr. 4

12 | Idem. Article 17, paragr. 7

13 | Idem. Article 15.

14 | Idem. Article 10.

“faire face aux ravageurs, aux organismes pathogènes, aux chocs systémiques, aux effets des produits chimiques, aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques.”[15]

Outre l’UNDROP, les Etats peuvent également trouver des sources dans d’autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, tels que le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, qui encouragent l’adoption de politiques publiques susceptibles de soutenir et d’encourager la transition vers l’agroécologie. Dans le cadre, par exemple, de leur obligation de consacrer le maximum de leurs ressources disponibles à la réalisation progressive du droit à l’alimentation.

15 |
Idem. Article 25.

3.

QUELLES SOURCES SOUTIENNENT LA RECONNAISSANCE DE L'AGROÉCOLOGIE DANS L'UNDROP ?

Le droit international de l'environnement énonce divers principes qui soutiennent les efforts des États pour promouvoir l'agroécologie comme moyen de protéger l'environnement et d'atténuer le changement climatique. Ces principes exercent une influence tant dans le domaine environnemental multilatéral que dans le cadre international des droits humains. Ils peuvent donc contribuer à une mise en œuvre plus adaptée de l'UNDROP dans le contexte de l'agroécologie.

L'agroécologie est directement liée à plusieurs de ces principes :

- **Environnement sain :** L'agroécologie peut contribuer à garantir un environnement sain, qui est un principe du droit de l'environnement. C'est le cas lorsque l'agroécologie réduit les émissions, contribue à la santé environnementale et élimine l'utilisation de pesticides ; elle prévient les effets négatifs des monocultures et des parasites sur la biodiversité et la résilience.[16]

- **Le développement durable :** Ce principe demande aux États de veiller à ce que le développement puisse répondre aux besoins et aux aspirations des générations actuelles, sans compromettre la capacité des générations futures à le faire. L'agroécologie peut aider à restaurer et à améliorer la qualité des sols, contribuant ainsi à assurer la sécurité alimentaire des générations actuelles et futures. L'agroécologie est en

16 | Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain et principes - cadres de 2018 sur les droits de l'Homme et l'environnement.

accord avec “une utilisation durable” des «éléments constitutifs de la diversité biologique d’une manière et à un rythme qui n’entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour [les] générations présentes et futures.”[17] Dans le domaine de la pêche, les pratiques agroécologiques peuvent également favoriser la conservation à long terme et l’utilisation durable des ressources halieutiques afin d’éviter l’épuisement des stocks, ce qui est nécessaire pour garantir le fondement écologique de la production alimentaire et des moyens de subsistance des communautés locales, et pour relever les défis du changement climatique et de la sécurité alimentaire.[18]

Équité intergénérationnelle : c’est un principe du droit de l’environnement qui exige des États qu’ils protègent le climat dans l’intérêt des générations actuelles et futures ; chaque génération détient la Terre en commun avec les autres générations. L’environnement définit la qualité de vie et la santé des êtres humains, y compris celles des générations futures. L’agroécologie est un mode de production aligné sur ce principe.[19]

Absence de dommage transfrontalier : L’utilisation de pesticides dans l’agriculture industrielle peut polluer l’eau et les rivières, dépassant ainsi les frontières. L’utilisation de pesticides dans l’agriculture industrielle peut polluer l’eau et les rivières, dépassant ainsi les frontières. Le principe «d’absence de dommage transfrontalier» exige que les États veillent à ce que «les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l’environnement dans d’autres Etats ou dans des régions ne relevant d’aucune juridiction nationale.”[20] L’agroécologie ne causant pas de dommage à l’environnement, elle n’entraîne pas de dommages transfrontaliers.[21]

Principe de précaution : Selon ce principe, même en cas de doute sur l’impact potentiel sur l’environnement, ou de dommages irréversibles, les États doivent adopter des mesures de protection. Dans le cas du glyphosate (un herbicide chimique) par exemple, malgré les risques pour la nature et la santé, des acteurs puissants continuent d’autoriser son utilisation à grande échelle, faisant passer le profit avant les droits humains et l’environnement. Les pratiques agroécologiques ne présentent pas de risques ou de doutes quant aux risques pour la nature ou la santé humaine, et sont donc en accord avec ce principe.[22]

Participation au processus décisionnel du gouvernement : Selon ce principe, «La meilleure façon de traiter les questions d’environnement est d’assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient.»[23] On pourrait s’attendre à ce que les modèles de

17 | Article 2. Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992 (1760 U.N.T.S. 69).

18 | Objectifs de développement durable ; Déclaration de Rio ; Rapport Brundtland : Notre avenir à tous ; Convention sur la diversité biologique (CDB) ; Directives volontaires de la FAO pour assurer la durabilité des pêches à petite échelle dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l’éradication de la pauvreté ; Directives volontaires du CSA concernant les régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts.

19 | Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), Directives volontaires visant à garantir la viabilité des pêches à petite échelle dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l’éradication de la pauvreté (directives SSF), Avis consultatif de la CIJ sur la licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires.

20 | Article 3. Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992 (1760 U.N.T.S. 69).

21 | Droit international coutumier. Affaire des usines de pâte à papier (Arg. c. Uru.). Affaire de certaines activités (Costa Rica c. Nicaragua).

22 | Les Directives volontaires pour asurer la viabilité des pêches à petite échelle dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l’éradication de la pauvreté, et la Convention sur la diversité biologique.

23 | Principe 10 Déclaration de la CNUED/Rio sur l’environnement et le développement (1992) U.N. Doc. A/CONF.151/5/Rev.1, 31 I.L.M. 874.

production alimentaire se présentent différemment si tel était le cas, profitant à la société et respectant la nature, plutôt qu'à quelques-uns. L'agroécologie, telle que décrite ci-dessus, place les paysan·ne·s au centre. Certaines études de cas montrent que les paysan·ne·s agroécologiques et les institutions gouvernementales peuvent collaborer de manière fructueuse pour faire progresser ces pratiques.[24]

- **Coopération internationale :** Selon ce principe, les États doivent "**coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre**".[25] Il est clair que pour ce faire, les États développés devraient donner la priorité au soutien des pratiques agroécologiques dans leur coopération internationale, au lieu de soutenir des systèmes alimentaires industriels orientés vers l'exportation qui contribuent aux émissions de gaz à effet de serre et à la dégradation des sols et de la biodiversité. En effet, tant aux niveaux national qu'international, le soutien public doit s'orienter vers des systèmes de production agroécologiques diversifiés.[26]

En outre, le travail des Rapporteur·se·s spéciaux·les a permis de clarifier et de souligner à nouveau que l'agroécologie est pleinement conforme aux principes du droit à une alimentation et à une nutrition adéquates (RtFN), qu'elle contribue efficacement à sa réalisation et qu'elle est donc conforme aux obligations des États en matière de droits humains et en fait partie.

En 2011, Olivier De Schutter, alors Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, publiait un rapport fondamental sur l'agroécologie, exhortant les États à encourager la transition pour la mettre en œuvre. Comme De Schutter l'a souligné dans son rapport 2010/11[27], les systèmes alimentaires doivent répondre à trois objectifs principaux pour être conformes aux obligations internationales des États en matière de droits humains pour la réalisation du RtFN : 1) assurer la disponibilité de nourriture pour tous les êtres vivants ; 2) augmenter les revenus des petit·e·s exploitant·e·s - la faim étant en grande partie le résultat de la pauvreté (et non d'un manque de production alimentaire), l'augmentation des revenus des plus pauvres est le moyen le plus efficace de la combattre et de briser le cycle ; 3) assurer la capacité de l'agriculture à satisfaire les besoins futurs, capacité menacée par la perte de biodiversité, l'utilisation non durable de l'eau et la pollution.

L'agroécologie peut réaliser tout cela.[28] Elle peut contribuer à la réalisation du RtFN dans ses cinq dimensions :

- **Disponibilité :** Malgré l'argument souvent utilisé par ceux qui promeuvent le modèle agricole industriel comme étant le plus productif pour nourrir le monde, les preuves se multiplient pour démontrer que

24 | Idem. Principe 10.

25 | Idem. Principe 7.

26 | Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Rapport du HCDH sur les relations entre les changements climatiques et les droits de l'Homme.

27 | Olivier De Schutter,"Agroécologie et droit à l'alimentation", Rapport présenté à la 16ème session du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU [A/HRC/16/49], mars 2011. Disponible ici : http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20110308_a-hrc-16-49_agroecology_fr.pdf

28 | Idem. Paragr. 6-11.

le modèle agroécologique peut augmenter la productivité sur le terrain, en tenant compte du fait que moins d'intrants externes (pesticides, technologie) sont nécessaires.[29] La question de la disponibilité future est également essentielle : à mesure que la dégradation des terres progresse du fait des monocultures et de l'utilisation de produits agrochimiques, la productivité continue de diminuer dans le modèle industriel. Par conséquent, l'agroécologie peut contribuer à garantir la disponibilité de la nourriture pour les générations actuelles et futures. En outre, l'agroécologie favorise la biodiversité, essentielle au contrôle des maladies et donc à la disponibilité des aliments.

Accessibilité : L'agroécologie stimule la fertilité des exploitations (par exemple, en utilisant les effluents d'élevage, ou en plantant des arbres pour produire de l'azote). Elle diminue ainsi la dépendance des paysan · ne · s à l'égard des intrants externes et, par conséquent, augmente le revenu rural et réduit la pauvreté rurale. Le fait de ne pas dépendre de l'achat d'engrais inorganiques - qui sont d'ailleurs parfois inaccessibles dans les zones reculées - permet aux paysan · ne · s des zones les plus pauvres de continuer à produire.[30] Les femmes peuvent être les premières bénéficiaires de l'agroécologie, étant celles qui ont le plus de difficultés à accéder aux intrants externes ou aux subventions.[31]

En outre, les pratiques agroécologiques peuvent être plus intensives en main-d'œuvre (en particulier à court terme), ce qui peut générer des emplois et augmenter les revenus dans les zones rurales, réduisant ainsi l'exode rural.[32] Comme le souligne M. Elver, il s'agit là d'un élément clé : si les tendances actuelles se poursuivent, d'ici 2050, 75 % de la population humaine totale vivra dans des zones urbaines. Pour inverser ces tendances, il est primordial d'offrir de nouvelles «possibilités et incitations aux petits agriculteurs, en particulier aux jeunes des zones rurales» pour inverser la tendance.[33]

Adéquation : l'agroécologie contribue à améliorer la nutrition de différentes manières. L'agroécologie assure une plus grande diversité des espèces, ce qui fournit des sources plus variées de vitamines et de micronutriments, par rapport aux régimes basés sur la production de monocultures (comme le riz, le blé et le maïs). En d'autres termes, plus de diversité dans les champs, plus de diversité dans l'assiette. L'agroécologie facilite également la récupération et l'amélioration de la qualité des sols, ce qui est tout aussi important pour garantir une alimentation plus nutritive. Ceci est particulièrement important pour les femmes et les enfants.[34]

29 |
Idem. Paragr. 16-20.

30 |
Idem. Paragr. 21-25.

31 |
Idem. Paragr. 41.

32 |
Idem. Paragr. 21-25.

33 |
TNI, "UN: only small Farmers and Agroecology can feed the World." 23 septembre 2014. Disponible ici : www.tni.org/my/node/13492.

34
Olivier De Schutter,"Agroécologie et droit à l'alimentation", Rapport présenté à la 16ème session du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU [A/HRC/16/49], mars 2011, paragr. 26-27. Disponible ici : http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20110308_a-hrc-16-49_agroecology_fr.pdf

- **Durabilité :** l'agroécologie améliore la résilience et contribue à l'adaptation au changement climatique et ce, à différents niveaux. Tout d'abord, les pratiques agroécologiques atténuent les effets négatifs des événements météorologiques extrêmes (comme les ouragans, les sécheresses et les inondations) de plus en plus fréquents et graves en raison du changement climatique. Ensuite, la diversité des espèces et des activités agricoles appliquées en agroécologie permet d'atténuer les risques liés à ces événements climatiques extrêmes, ainsi qu'à l'invasion de nouvelles mauvaises herbes, de ravageurs et de maladies. Par exemple, la diversité génétique appliquée en agroécologie augmente la résistance des cultures aux maladies, qui peuvent être plus graves dans les monocultures. Troisièmement, l'agroécologie contribue à dissocier la production alimentaire de la dépendance à l'égard de l'énergie fossile et, par conséquent, à atténuer le changement climatique en évitant la production de gaz à effet de serre par les exploitations agricoles grâce à la réduction de la consommation d'énergie (directe et indirecte) et en augmentant les puits de carbone dans la biomasse aérienne et la matière organique du sol.[35] M. De Schutter souligne également que «Le passage à une agriculture durable est vital pour assurer la sécurité alimentaire».[36]

- **La participation :** Enfin, l'agroécologie demande que les paysan·ne·s occupent une place centrale. La participation est un principe clé des droits humains, notamment la participation des groupes en situation d'insécurité alimentaire à la conception et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent le plus. L'agroécologie est largement basée sur l'approche «campesino-a-campesino» («de paysan·ne à paysan·ne»). Il est prouvé que les fermes-écoles paysannes contribuent efficacement à réduire l'utilisation de pesticides et d'autres intrants externes - la diffusion des bonnes pratiques est plus efficace lorsque les paysan·ne·s participent activement, au lieu d'être les bénéficiaires passifs de formations (approche descendante).[37]

Dans la dernière section de son rapport, M. De Schutter appelle fermement à une transition vers l'agroécologie et souligne que les États doivent mettre en œuvre des politiques publiques favorisant l'adoption de pratiques agroécologiques dans le cadre de leur obligation de consacrer le maximum de leurs ressources disponibles à la réalisation progressive du RtFN.

En 2015, les organisations et les mouvements internationaux de petit·e·s producteur·rice·s alimentaires organisés par le biais du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP) ont adopté la Déclaration du Forum international pour l'agroécologie à Nyéléni, au Mali. Bien que cette Déclaration, par rapport à d'autres instruments internationaux de droits humains, ne soit pas contraignante pour les États, elle établit une

35 | Idem. Paragr. 28-31.

36 | Idem. Paragr. 43.

37 | Idem. Paragr. 32-34.

compréhension commune de l'agroécologie en tant qu'élément clé de la souveraineté alimentaire et reprend les piliers et principes communs, ainsi que les stratégies en matière d'agroécologie.

Un aspect que ce document important souligne est que les territoires sont un pilier fondamental de l'agroécologie - et que les peuples et les communautés doivent avoir des droits d'accès et de contrôle sur leurs terres, ainsi que sur les semences, l'eau et les autres ressources naturelles dont ils ont besoin pour produire de la nourriture, individuellement et collectivement. Ces questions ont été développées dans les Directives sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, un instrument clé adopté par le Comité des Nations Unies sur la sécurité alimentaire mondiale (CSA) en 2012.

Plus récemment, en décembre 2019, le Conseil de la FAO a adopté un document intitulé «Les dix éléments de l'agroécologie» visant à aider les pays à rendre l'agroécologie opérationnelle.[38]

Ces dix éléments sont :

1. La diversité (des espèces et des ressources génétiques) ;

2. La co-création et partage des connaissances et des pratiques, de la science et de l'innovation;

3. Les synergies (entre les cultures, le bétail, les animaux aquatiques et les arbres, mais aussi entre les acteurs) ;

4. L'efficience (dans l'utilisation des ressources naturelles) ;

5. Le recyclage (des nutriments, de la biomasse et de l'eau, afin de réduire les déchets, les émissions et les coûts) ;

6. La résilience (des personnes, des communautés et des écosystèmes face aux événements climatiques extrêmes, tels que la sécheresse ou les inondations, qui augmenteront avec le changement climatique, face aux attaques de parasites et de maladies, et face aux chocs économiques) ;

7. Les valeurs humaines et sociales (l'agroécologie aide à surmonter la pauvreté, la faim et la malnutrition, et à améliorer les opportunités pour les femmes et les jeunes) ;

38 | «Les 10 éléments de l'agroécologie». Résolution du Conseil de la FAO. 163ème session. Rome. 2-6 décembre 2019. Disponible ici : http://www.fao.org/3/ca7173fr/ca7173fr.pdf

8. Les traditions culinaires et la culture (l'agroécologie améliore les régimes alimentaires et la nutrition, en rappelant les valeurs culturelles et les habitudes alimentaires dans différentes cultures) ;

9. La gouvernance responsable (selon les besoins, pour créer un environnement favorable à la transition vers l'agroécologie, y compris un accès sécurisé à la terre et aux ressources naturelles) ; et

10. L'économie circulaire et solidaire (pour reconnecter producteurs et consommateurs, créer des solutions locales et des marchés durables.

4.

COMMENT UTILISER L'UNDROP POUR FAIRE AVANCER LA LUTTE POUR L'AGROÉCOLOGIE ?

L'UNDROP fournit un cadre de droits humains pour une transition vers l'agroécologie, ce qui renforce la relation entre l'agroécologie, le droit à l'alimentation, le droit international de l'environnement et le droit international relatif aux droits humains. Ainsi, de par l'objet et le but de cet instrument, l'UNDROP maintient les paysan·ne·s, les travailleur·se·s ruraux·les et les communautés au centre de chaque politique et de chaque loi. La reconnaissance des paysan·ne·s et des autres personnes vivant en milieu rural en tant que sujets politiques et détenteurs de droits dans le cadre de l'article 1 de l'UNDROP, ainsi que l'interprétation systématique de tous les droits individuels et collectifs inscrits dans l'UNDROP, en sont les garants.

Depuis son adoption en 2018, **l'UNDROP fait partie du corpus du droit international des droits humains,** et constitue donc le premier instrument juridique adopté par les États membres de l'ONU dans lequel l'agroécologie est reconnue dans le sens décrit dans la première section de ce document. Même si l'UNDROP est considérée comme un instrument de droit souple au sein du droit international public, elle repose en grande partie sur du droit international coutumier contraignant et des traités internationaux. L'UNDROP est donc une source capable de fournir une orientation interprétative au droit contraignant et d'influencer efficacement les décisions des décideurs politiques et les décisions judiciaires relatives à l'agroécologie.

FIAN
INTERNATIONAL

www.fian.org
@FIANista
@fianinternational
FIAN International